

BIVIERS

Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M

Révision partielle 1993

Secteurs révisés :

- . LES ARRIOTS**
- . LES PLANTÉS**
- . LES MANDARDS**



Pour Copie Certifiée Conforme

С. Г. Л.

Claudine YAFFE



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 28 1956

29 DEC. 1994

Pour la Défense

 e^+

Le Secrétaire Général

Didier LAUG

Le plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R) de BIVIERS a été établi en 1988 et approuvé par arrêté préfectoral n° 89 324 du 27 janvier 1989.

Différents facteurs ont conduit à réviser partiellement ce dossier.

Les révisions concernent :

1°) Le secteur des ARRIOTS

Des indices de mouvements, tels que niches d'arrachement et bourrelets, ont été observés récemment dans la pente située à l'amont du chemin de MONT-BIVET.

L'ensemble de la pente ainsi que les terrains sus-jacents ont été classés en risque de mouvement de terrain faible G3, sur la carte des aléas.

Le zonage règlementaire (bleu, blanc, rouge) classe ce secteur en zone bleue B4.

2) Le secteur des PLANTEES

2-1 - Glissement de terrain

Différents problèmes de stabilité de talus survenus dans des terrains moyennement pentés, suite à des terrassements importants ont conduit à classer l'ensemble du secteur en risque de glissement faible G3 sur la carte des aléas.

La nature argileuse du sol, la présence souvent abondante d'eau et la pente expliquent l'existence d'instabilité de versant ou de talus.

Le zonage règlementaire classe ce secteur en zone bleue B4.

Le secteur classé en glissement moyen G2 sur la carte initiale des aléas a été étendu lors de la présente révision en raison de l'extension et de l'aggravation des phénomènes d'instabilité.

Le zonage règlementaire classe le secteur G2 étendu en zone rouge

2-2 - Ruissellement sur versant

Le ruissellement sur le versant correspondant à l'écoulement, sur les versants des vallées (hors du lit normal des torrents), d'une lame d'eau plus ou moins boueuse, peu chargée en matériaux.

Le phénomène de ruissellement sur le versant noté R2 sur la carte des aléas n'est pris en compte que très récemment dans la cartographie réglementaire car il correspond davantage à une nuisance qu'à un véritable risque. Toutefois, les dégâts aux constructions résultant de l'inondation par ruissellement sur versant peuvent être suffisamment importants pour mériter de figurer dans une cartographie d'affichage du risque.

Le zonage réglementaire classe ce secteur en zone bleue B10.

3) Le secteur des MANDARTS

L'évolution et l'extension des mouvements de terrain déjà observés dans ce secteur lors de l'élaboration du premier dossier a conduit à étendre la zone de glissement notée G2 sur la carte des aléas.

Le zonage réglementaire classe l'ensemble de la nouvelle zone en zone rouge.

REMARQUE

Le contexte géologique qui explique en partie l'origine de ces phénomènes est décrit en détail dans le rapport de présentation du premier dossier et n'a pas été repris ici (s'y reporter).

GRENOBLE, le 11 juin 1993

Le Géologue du Service R.T.M.


L. BESSON

REVISION DU P.E.R.

Enquête publique du 1^{er} au 15 décembre 1993

Réponses aux observations

OBSERVATION N° 1 - (M. B. DOUILLET)

La servitude de 4 mètres le long des torrents est bien, comme son nom l'indique, une servitude de passage des engins de curage qui, moyennant quelques terrassements, doivent pouvoir accéder au lit pour le curer sans être gênés par des clôtures ou des bâtiments.

L'étude complète sollicitée a été réalisée pour tous les torrents du SAINT EYNARD. Elle permet de définir les travaux de correction à réaliser et de terminer les secteurs mis en sécurité grâce à ces travaux dont le maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal des Torrents du SAINT-EYNARD (S.I.T.S.E.).

OBSERVATION N° 2 - (M. J. MUSNIER)

Le secteur signalé dans cette observation est constitué par la présence très proche de la surface, voire affleurante, des calcaires argileux du jurassique (Callovien). Ce rocher, lorsqu'il est sain, constitue une bonne assise de construction. Toutefois il existe une couverture d'altération de ce rocher plus ou moins épaisse (épaisseur indéterminable par la seule observation de surface) résultant de la dissolution de la fraction calcaire, donc riche en produits argileux. C'est entre cette couverture et le rocher sain que circulent préférentiellement les eaux souterraines, ce qui peut conduire à des problèmes de stabilité.

La construction n'est pas interdite dans ce secteur, il suffit de prendre les précautions nécessaires au moment des terrassements et de maîtriser les rejets d'eau (eaux pluviales, eaux de drainage, eaux usées). Ces précautions sont déterminées par une étude géotechnique. Le classement en zone bleue B₄ de ce secteur indique la nécessité de faire réaliser une telle étude.

Le classement de ce secteur reste donc inchangé.

OBSERVATION N° 3 - (MM. SAUL-GUIBERT et BONNET-EYMARD)

En 1988 la limite de la zone B₃ contestée par M. BONNET-EYMARD, avait été définie en raison de l'état du lit du torrent de l'AIGUILLE, en particulier le rehaussement par dépôt de matériaux qui occasionnait un risque de débordement des débits liquides et solides (laves torrentielles), à partir de ce point (parcelle n° 25 environ). Le tout s'étalait sur le terrain au hazard des obstacles et de la voirie.

Depuis cette date, des travaux de correction torrentielle ont été réalisés par le S.I.T.S.E., jusqu'au chemin de CHABOUDIERE et permettent de ne plus imposer les contraintes individuelles définies dans la zone B₃ du règlement du P.E.R.

L'affichage du risque (zone B₃) demeure. Les contraintes de sécurité étant satisfaites par des travaux d'ensemble, elles ne sont plus imposées aux particuliers.

La dernière révision n'a pas étendu le risque de crue torrentielle (B₃) mais à créer un risque de ruissellement sur le versant (B₁₀). La parcelle 168 est donc classée pour la majeure partie en zone B₁₀.

Dans un tel secteur, les constructions sont autorisées sous réserve de surélever les ouvertures amont ou de les protéger par un dispositif déflecteur. Il s'agit davantage d'une protection contre une nuisance que d'un véritable risque naturel ; ceci dans l'intérêt indiscutable du ou des futurs occupants.

Le classement du secteur reste donc inchangé (zone B₃ et B₁₀).

OBSERVATION N° 4 - (M. BARDET)

Une étude géotechnique a permis de préciser le risque d'instabilité dans le secteur signalé. On peut admettre, sur le plan des risques naturels, la possibilité de construction (dans la partie remblayée de la parcelle 42).

Le secteur ainsi délimité est classé en zone bleue B₄ du P.E.R. révisé (zone constructible sous réserve d'une étude géotechnique).

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON